

Délibération n°2024-05-15b

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Prescription de la procédure de révision allégée n°16 du Plan local d'urbanisme intercommunal

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	10
Votants	74

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Coutaud Pierre ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Haute Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé le 8 décembre 2022, modifié le 10 avril 2024, le 24 septembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

Le président rappelle qu'afin de faire vivre le PLUi et pour permettre de répondre au développement des nouveaux projets de territoire, plusieurs procédures peuvent être envisagées en fonction des demandes et besoins.

Ces possibilités doivent s'inscrire en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi mais aussi respecter le cadre législatif notamment de la Loi Climat et Résilience.

(Le recensement des demandes a été effectué en collaboration avec les communes et le service Aménagement de l'espace. L'utilisation d'un document partagé a ainsi permis de réunir l'ensemble des demandes pour lesquelles les communes étaient favorables et en adéquation avec leur projet communal.

Après avis concordant des élus communautaires réunis dans le cadre du groupe de travail PLUi, et des services, il est proposé d'engager les procédures de révision (L.153-34 du Code de l'urbanisme) suivantes) :

Des études Amendements Dupont doivent être effectuées sur la commune d'Ussel, pour permettre de réduire la zone de protection relative aux routes classées à grande circulation dans le but de faciliter l'implantation de projets en zone UX2 le long de la D 1089, sur les parcelles ZP220 et ZP 139.

Ces modifications n'auront pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), mais elles réduiront des protections édictées en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance définies à l'article L153-34.

La procédure de révision allégée est donc adaptée pour modifier le PLUi sur ces points particuliers. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'évaluation environnementale
- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- La réalisation d'une enquête publique.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, à savoir la réduction de la zone de protection relative aux routes classées à grande circulation définie le long de la RD 1089, sur les parcelles ZP 220 et ZP 139 classées en zone Ux2.

Considérant que cette révision n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

La procédure de révision allégée n° 16 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haute Corrèze Communauté est prescrite ;

Le projet de révision allégée a pour objet la réduction d'une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, à savoir la réduction de la zone de protection relative aux routes classées à grande circulation définie le long de la RD 1089, sur les parcelles ZP 220 et ZP 139 classées en zone Ux2.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition au public des études et des documents liés à la révision ;
- Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Président de Haute Corrèze Communauté :
 - Au siège de Haute Corrèze Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
 - Par voie postale : Haute Corrèze Communauté, 23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL
 - Par email : madp-plui@hautecorrezecommunaute.fr

La réalisation du dossier de révision allégée sera confiée à un bureau d'études en urbanisme ;

La procédure de révision allégée sera menée conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Le dossier de révision allégée fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme ;

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes.

Délibération n°2024-05-15b



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 019-200066744-20241212-20240515B-DE

A l'unanimité	
Votants	74
Pour	74
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier

